

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affrancés.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 17 août.

TROIS DEMANDES UN NULLITÉ DE MARIAGE.

C'était aujourd'hui, à la 1^{re} chambre du Tribunal, un jour de deuil pour le nœud conjugal! Trois demandes en nullité de mariage étaient soumises aux magistrats et ont presque absorbé tous les moments de l'audience.

Vers la fin de 1837, M. le baron de Comaille et M^{lle} Zisia de Brancas allèrent contracter en Angleterre un mariage que le refus de consentement de M. le duc de Brancas rendait impossible en France. Les époux revinrent à Paris, et pendant un mois et demi seulement, qui s'écoula jusqu'au jour où elle s'adressa aux Tribunaux, il parut que M^{lle} de Brancas n'eût de femme Comaille que le nom, et encore ce nom ne lui fut-il pas donné publiquement au sein de ses deux familles. M. de Brancas, cependant, une fois le mariage contracté, donna son consentement, mais par huissier, et dans des termes tels, que M. de Comaille crut n'en devoir tenir aucun compte. Peu de temps après, éclata un procès dans lequel, par une complication de procédures vraiment étranges, la famille de Comaille et la famille de Brancas se trouvaient toutes deux engagées.

M^{me} Comaille commença par intenter une action en nullité du mariage, et subsidiairement, en séparation de corps. M. Comaille répondit par une demande reconventionnelle tendant également à la nullité du mariage. M^{me} Comaille prit alors le parti de résister à cette demande, et elle se vit appuyée par son père, M. le duc de Brancas, qui intervint pour soutenir la validité du mariage, et conclure, dans le cas où la nullité en serait prononcée, à 500,000 fr. de dommages-intérêts, en raison de la tache faite à son nom. — Cette intervention amena celle de M^{me} Comaille mère, qui vint en aide à son fils, puis enfin celle, fort bizarre sans doute, d'un sieur Lemoine, agent intermédiaire du mariage, et qui, pour assurer ses droits aux honoraires qu'il réclame en cette qualité, est venu conclure à la validité de l'union contractée par ses soins.

Il parait que M^{lle} de Brancas est revenue à sa première pensée, car aujourd'hui, loin de s'opposer à ce que le mariage fût déclaré nul, elle le sollicitait par l'organe de M^e Léon Duval, s'appuyant sur l'absence de publication en France et de consentement de son père.

M^e Paillet, pour M. Comaille, prenait les mêmes conclusions. « Pour la première fois, disait-il, les époux sont d'accord... mais c'est pour se séparer. C'est une sympathie qui, à défaut d'autres, aura du moins l'avantage d'éviter de chaque côté de fâcheuses récriminations. Mais M. Comaille repousse l'idée qu'on pourrait avoir que ce mariage manqué ait eu sa source dans la surprise et dans la séduction; c'est d'un commun accord que l'union a eu lieu. »

Après avoir combattu comme ridicule l'intervention du sieur Lemoine, qui, bien loin de pouvoir réclamer 5,000 fr. d'honoraires, ferait bien mieux de restituer 5,000 fr. qu'il a déjà reçus, M^e Paillet repousse également la demande de M. le duc de Brancas. Que le mariage soit nul, c'est un point non douteux; quant aux dommages-intérêts que réclame M. de Brancas, sa prétention ne peut évidemment pas se soutenir ni en droit ni en fait.

M^e Chaix-d'Est-Ange prend, dans l'intérêt de M^{me} de Comaille mère, des conclusions semblables.

Le Tribunal remet l'affaire à huitaine pour entendre M^e Delangle, avocat de M. le duc de Brancas.

M. M... s'est épris d'une comédienne. Ce n'était pas, si l'on en croit les lettres qu'il adressait à son père pour obtenir son consentement, un amour ordinaire, mais une passion violente. « Je travaillerai bientôt, écrivait-il, à éclairer le monde sur les mystères de la nature; l'amour m'a révélé un monde nouveau. » Le père refusa son consentement; les amans prirent d'abord le poste, puis passèrent le détroit et le mariage eut lieu. Aujourd'hui M. M..., désabusé sans doute sur les beautés du monde nouveau que l'amour lui a révélé, vient demander la nullité de son mariage, et à l'appui de cette demande, c'était encore l'absence de publications en France et de consentement du père, qui était mise en avant. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, la nullité a été prononcée, et les époux condamnés chacun à une amende de 100 fr., conformément à l'article 192 du Code civil.

Il ne s'agissait plus ici d'un mariage contracté par deux Français en Angleterre, mais bien d'un mariage contracté en France par deux Anglais, le sieur Este et la demoiselle Smith, qui en l'an XI se présentèrent devant le chapelain de l'ambassade anglaise et reçurent la bénédiction nuptiale.

Après de longues années de silence, M. Este a cru devoir s'adresser à la justice pour obtenir la rupture d'un lien dont l'existence lui paraît, dit-il, présenter plus d'un inconvénient.

Le mariage est nul, disait M^e Glandaz, avoué du mari, car il n'a pas été célébré suivant les formalités requises en France; or, on ne peut, en France, reconnaître pour valable un mariage contracté, même entre étrangers, sur le territoire français, qu'autant que les prescriptions de la loi française ont été accomplies.

A cette question, qui n'était peut-être pas sans difficulté, il s'en joignait une autre qui devait être préalablement examinée, c'était celle de savoir si les Tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en nullité d'un mariage contracté, même en France, par des étrangers.

M^e Glandaz soutenait l'affirmative; il disait, dans tous les cas, que l'incompétence ne serait que relative et non pas absolue, ce qui, en l'absence de toute contradiction, permettrait au Tribunal de prononcer; il s'appuyait, à cet égard, sur un arrêt de 1811.

Le Tribunal n'a pas partagé cette opinion, et, considérant que l'incompétence des Tribunaux français était absolue, il s'est déclaré incompétent.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 17 août 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De l'administration des forêts, contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle du 6 janvier dernier, qui a repoussé l'action intentée par elle contre le sieur Muel, maître de forges à Thusey;

2^o Contre un arrêt de la même Cour, du 6 janvier dernier, rendu en faveur du sieur Roussel Agnus, poursuivi pour avoir construit sans autorisation et mis en activité un haut-fourneau;

3^o Contre un arrêt rendu à la même date par la même Cour, au profit des sieurs Léon et Charles Demimuid, poursuivis pour avoir fait construire, sans autorisation et mis en activité, un feu double d'affinerie à flamme utilisée;

4^o Contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, du 17 mars dernier, qui l'a déclaré non-recevable dans son action contre le sieur Boulet, prévenu de construction de forges, avec augmentation de feu, sans autorisation.

Elle a aussi rejeté les pourvois :

1^o De Jeanne Noguès, dite Hélin (Haute-Garonne), empoisonnement, huit ans de travaux forcés;

2^o De Joseph Prime (Deux-Sèvres), huit ans de travaux forcés, vol;

3^o De Jean-Julien Schmitt (Ardennes), huit ans de travaux forcés, vol;

4^o De Bernard Banos (Landes), sept ans de reclusion, attentat à la pudeur;

5^o Du capitaine-rapporteur près le Conseil de discipline du 6^e bataillon de la garde nationale de Rouen, contre un jugement de ce conseil, rendu en faveur du sous-lieutenant Pennefier.

Ont été déclarés non-recevables dans leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende :

1^o Le sieur Vavasseur, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Villepreux;

2^o Du sieur Cotet, boulanger à Tours, contre un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, du 4 mai dernier, qui l'a condamné à l'interdiction de l'exercice de sa profession pendant trois jours, pour n'avoir pas eu son approvisionnement de réserve.

Bulletin du 17 août 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o Du nommé Antoine, noir, réfugié de Sainte-Lucie à la Martinique, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'arrondissement du Fort-Royal, du 23 mai dernier, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés comme coupable de vol d'un canot, pour servir à l'évasion de la colonie de plusieurs esclaves dénommés en l'arrêt attaqué, et condamnés à recevoir sur la place publique du Fort-Royal, vingt coups de fouet de la main de l'exécuteur des hautes œuvres;

2^o Du sieur Georges-Henry Poulard-Dupalais, ancien notaire, plaçant M^e Scribe, son avocat, en nullité d'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers, qui le renvoie aux assises de la Vienne comme accusé d'avoir, en avril 1832, soustrait frauduleusement, la nuit, et dans une maison habitée, un testament fait par le sieur Delorme, son oncle, en faveur de la demoiselle Emilie Boutillet, crime prévu par l'article 386 du Code pénal;

3^o Du sieur Drudes de Campagnolles, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Vire, qui le condamne à trois jours de prison.

— Elle a cassé et annulé sur les pourvois :

1^o Du sieur Lemansoir-Dupré, avocat, et pour violation de la loi sur la garde nationale, un jugement du conseil de discipline du 2^e bataillon de la 5^e légion de la garde nationale de Paris, du 4 mai dernier, qui l'avait condamné, pour désobéissance, à 24 heures de prison;

2^o De l'administration des forêts, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, qui, par une fautive application de l'ordonnance d'amnistie du 30 mai 1837, a renvoyé Marie Demandre, femme de François Demandre, poursuivie pour délit forestier, de l'action contre elle intentée, par le motif que ce délit, commis le 1^{er} juin, était couvert par la susdite ordonnance, qui n'a été publiée et insérée au Bulletin des Lois que le 3 du même mois; que, dès-lors, le délit était antérieur à la publication de l'ordonnance, et se trouve ainsi compris dans l'article 1^{er} de cette ordonnance.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 17 août 1838.

AFFAIRE DES MINES DE SAINT-BÉRAIN. (Voir la Gazette des Tribunaux des 21, 22, 23, 24 juin, 1^{er} juillet et 17 août.)

On s'entretenait avant l'ouverture de l'audience de la trouvaille faite hier soir, par le sieur Lefèvre, garçon de salle, d'une action au porteur de 1,000 fr. perdue par une des parties intéressées. Lefèvre a déposé cette action entre les mains de M. le président, et probablement elle sera réclamée par son légitime propriétaire.

M. le président, à M. A. Cleemann : La Cour désirerait vous entendre préciser d'une manière claire votre position avec Blum. Il vous a proposé de prendre la moitié des actions; vous en évaluez le montant à 3,500,000 fr.; vous avez obtenu la moitié, valant 1,740,000 fr. sans en payer le prix?

M. A. Cleemann : M. Blum m'a dit : « J'ai des obligations à remplir, je n'ai pas l'argent nécessaire pour y faire face sans l'entremise d'une maison de banque. Si vous voulez prendre ces engagements à vos risques et périls, je vous donne la moitié, non de la propriété, mais des actions. »

D. Quelles sont les avances que vous avez faites? — R. J'ai payé à MM. Clerget, Gault et Gacon le premier terme de 200,000 fr.; j'ai acquitté les autres obligations de Blum, le tout moyennant 1750 actions. Les actions me sont revenues au-dessous du pair, cela est vrai, mais cela arrive dans toutes les sociétés où l'on achète les actions au-dessous du pair quand on en prend une grande quantité. J'ai ensuite vendu 1,150 actions pour me couvrir de mes avances.

D. Ce sont ces 1,750 actions que vous annonciez comme placées.

— R. Elles étaient retenues.
D. Les actionnaires ont dû croire que leurs fonds seraient employés à faire marcher l'entreprise; vous avez vendu à votre profit 1,150 actions, et vous en avez encore 600? — R. Mais j'ai désintéressé les premiers vendeurs en capital et intérêts.

D. Avez-vous fait un traité avec Blum? — R. Oui, Monsieur, mais ce traité a été converti après l'accomplissement de nos conditions verbales.

M. Jurien, rapporteur : Quelle action auriez-vous contre Blum s'il ne voulait pas payer ce qu'il vous doit?

M. A. Cleemann : M. Blum a reconnu son compte.

D. Comment ce compte a-t-il été établi? — R. Par les livres.

D. La Cour désirerait voir vos livres. — R. Je ne fais aucune difficulté de soumettre mes livres à la Cour et à M. l'avocat-général; mais je ne puis les communiquer aux parties adverses; je ne veux point livrer le nom de mes commanditaires, ni le secret de mes affaires particulières.

M. Gault revient sur les détails de toute l'affaire et des négociations qui ont eu lieu entre lui, ses coassociés et M. Blum.

M. le président : Comment avez-vous pu croire qu'une propriété que vous aviez vendue 800,000 fr. eût acquis une valeur de 3 millions 500 mille francs?

M. Gault : Par les dépenses que M. Blum y avait faites, par la surveillance et la bonne direction qu'il avait donnée à l'exploitation.

M. le président : En supposant qu'il y eût dépensé, comme il le dit, 346,000 fr., cela serait bien loin encore de cette somme colossale. La propriété était stérile, elle n'était pas même portée au rôle des contributions.

M. Gault : Je ne connaissais pas la mine, je n'y étais pas allé depuis dix ans. J'ai traité du quart de la plus-value à forfait moyennant 200,000 fr.

M. Jurien : Avez-vous été payé de ces 200,000 fr.?

M. Gault : Non, Monsieur.

M. Jurien : Il est donc intervenu un nouveau traité?

M. Gault : Il y a eu un traité entre M. David Bouaud, banquier à Dijon, M. Blum et moi au nom de mes cointéressés; M. Bouaud s'est engagé à payer à des termes fixes, pour le capital et les intérêts, 266,000 fr., sous la garantie d'actions déposées par M. Blum à M. Bouaud.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas exhibé ce traité à M. le rapporteur?

M^e Teste : Il n'y avait point d'appel du ministère public contre MM. Gault, Gacon et Clerget; nous sommes arrivés à la veille de l'audience avec la persuasion que les parties civiles se désisteraient de l'appel en ce qui nous concerne.

M. le président : Vous n'avez pas contribué à propager l'erreur des actionnaires, mais vous en avez profité.

M. Gault : Nous n'en avons pas profité; nous étions convaincus que la propriété pouvait valoir 3,500,000 fr. Nous avons traité à forfait du quart moyennant 200,000 francs.

M. le président : M. Virlet, qui vous a conduit à Saint-Bérain?

M. Virlet : C'est M. Cleemann; j'ai demandé 500 francs pour mon déplacement. Après avoir examiné les lieux, je donnai mon avis. M. Cleemann me demanda un rapport. Je dis alors : il faudrait faire un arrangement à part. M. Cleemann dit : « C'est juste. » Il me remit une action de 1,000 fr.

M. le président : N'était-il pas convenu que l'on vous donnerait des appointements annuels de 6,000 fr.?

M. Virlet : Je n'ai été attaché à l'affaire qu'après le mois d'août, après l'acte de société de ces messieurs.

M. le président : On suppose que c'est pour obtenir cet emploi que vous auriez fait un rapport très favorable.

M. Virlet : Je ne courais pas après les emplois. J'ai refusé la direction de plusieurs mines. Je suis actuellement associé avec M. Houzeau-Muiron, membre de la Chambre des députés, pour une usine considérable. Je le suis aussi d'un maître de forges dans les Ardennes, pour un nouveau procédé de carbonisation.

M. le président : Qui vous a mis en rapport avec M. Cleemann?

M. Virlet : M. Justin, que je ne connaissais pas davantage. J'ai su ensuite que M. Justin était chargé de rédiger les articles des journaux.

« On a parlé d'un livre de réception où le nom de M. Justin et le mien se trouvent inscrits. Il est bon de savoir que ce prétendu album est le registre du restaurateur, qui tenait note du prix des déjeuners et des diners; il a inscrit deux ou trois diners que nous avons faits à Saint-Bérain. »

M^e Crémieux : Ajoutez à cela que le restaurateur en fait beaucoup ses mémoires; il a demandé, au bout de quelques mois, une somme de 18,000 fr., que le Tribunal de commerce a réduit à 6,000 fr.

M. le président : Vous n'étiez en relations qu'avec M. Cleemann, et cependant il est dit en tête de votre rapport que vous aviez procédé à l'opération sur la demande d'une réunion de capitalistes.

M. Virlet : M. Cleemann se présentait comme se trouvant à la tête d'une réunion de capitalistes. D'ailleurs je suis étranger à tout ce qu'on a pu insérer dans l'intitulé de mon rapport.

M. le président : Votre rapport a été taxé d'exagération.

M. Virlet : Je l'ai fait d'après ma conscience.

M. Jurien : Parlez-vous de la valeur des mines pour le moment actuel, ou pour l'avenir?

M. Virlet : J'ai fait mes évaluations pour le présent, mais principalement pour l'avenir.

M. Glandaz, avocat-général : M. Cleemann, avant la rédaction du rapport, ne vous a-t-il pas prié de lui écrire une lettre le 8 juillet 1835?

M. Virlet : Oui, Monsieur, il m'a dit qu'il était parfaitement convaincu, mais qu'il désirait éclairer ses commanditaires. Je n'ai dit dans ma lettre que ce que MM. Cleemann et Justin avaient vu avec moi.

M. le président : Vous terminez ainsi votre rapport : « Après l'étude particulière du terrain, j'ai acquis l'intime conviction que c'est un de ces points rares, privilégiés de la nature, qui paraissent destinés à enfanter ces prodiges industriels dont l'Angleterre, la Belgique, la France même, nous ont donné des exemples. Saint-Bérain aura un jour.... »

M. Virlet : Un jour!

M. le président : « Une prééminence marquée. Je n'hésite pas à recommander cette mine à l'attention de tous les capitalistes. »

M. Virlet : Ce que je disais alors, je le pense encore. Malheureusement on a donné le change à l'opinion publique.

M. Glandaz, avocat-général : Votre rapport était-il destiné à être imprimé?

M. Virlet : Je savais qu'il serait imprimé; mais j'étais loin de penser qu'on le ferait insérer dans les journaux. Le charbon de Saint-Bérain est de très bonne qualité; il est si dur qu'il faut l'exploiter avec la poudre; il est vrai qu'exposé aux influences atmosphériques, il se divise en menus morceaux; mais il n'en est pas moins bon à employer. On a découvert dernièrement, au puits des Quatre-

Bras, de la houille d'une excellente qualité; M. Fournel en convient dans son rapport

M. Lechantour, conseiller : Vous avez dit, dans ce même rapport, relativement à la richesse des mines :

« En examinant et parcourant tous les travaux, je me suis convaincu qu'ils pourraient donner, dans un temps très court, de trois à quatre mille hectolitres par jour, et de neuf cent mille à douze cent mille hectolitres par an, et que cette extraction pouvait facilement être portée ensuite à quinze cent mille et même deux millions d'hectolitres, si on continue les travaux préparatoires actuels en leur imprimant toute l'activité convenable, et si on en entreprend de nouveaux. »

M. Virlet : Oui, sans doute, mais toujours sous la condition que de nouveaux travaux seront entrepris.

M. Glandaz : Puisque vous avez consulté les anciens documents, vous avez dû savoir qu'il y a eu des éboulements et des inondations en 1833.

M. Virlet : Je ne suis pas en effet entré dans le puits Saint-Charles, parce qu'on entendait des craquements, et qu'il y avait des réparations à faire. Il s'est éboulé en effet quelques jours après.

M. Louis Cleemann : M. Clerget et autres faisaient les épauements à bras; on les a faits ensuite avec des machines à vapeur. Le puits Saint-Charles, malgré les accidents survenus en 1833, produit encore du charbon d'excellente qualité.

M. Virlet : Si l'on pouvait toujours prévoir les accidents dans les mines, jamais il n'en arriverait. Les ouvriers eux-mêmes sont surpris lorsqu'ils s'y attendent le moins.

M. le président : Comment avez-vous établi le prix de revient lorsque vous n'avez trouvé dans les livres rien qui pût l'établir?

M. Virlet : Pardonnez-moi, j'ai consulté les livres.

M. le président : Vous vous êtes livré à des hypothèses, et au lieu de calculer pour l'avenir, vous avez dit : le prix de revient est de 35 à 40 centimes. Cela a dû tromper les actionnaires.

M. Virlet entre ici dans des explications techniques pour justifier ses calculs et combattre ceux de M. Fournel. La machine à vapeur de St-Bérain sert à la fois pour le fonçage, l'extraction et l'épuisement des eaux, tandis que d'autres établissements, celui du Creuzot, par exemple, ont des machines très puissantes qui ne servent qu'à l'épuisement. Au Creuzot, l'exploitation est sans cesse interrompue par des éboulements, des inondations et des incendies. Le charbon de Saint-Bérain, arrivé à la surface du puits, ne coûte que 14 centimes par hectolitre, mais il faut compter les travaux de fonçage.

M. Jurien : Pourquoi avez-vous donné, dans votre rapport, à ces mines, les noms de Saint-Bérain et de Saint-Léger qui n'existent pas dans les anciens titres?

M. Virlet : Ces mines sont sur le territoire des communes de St-Bérain et de St-Léger; on leur donne ce nom dans le pays depuis quinze ans.

M. Baroche, l'un des avocats des parties civiles, prend la parole. « Messieurs, après le rapport si complet, si lumineux, que vous avez entendu à votre audience d'hier, et après les débats qui viennent d'avoir lieu devant vous, je pourrai, afin d'abréger la tâche qui m'est confiée, entrer sur-le-champ en matière.

« Depuis 1822, des mines étaient exploitées à St-Bérain; mais, malgré des travaux considérables, malgré plus de cinquante puits successivement ouverts et successivement abandonnés, l'exploitation avait toujours été désastreuse. La présence du charbon avait été bien constatée, mais les extractions se faisaient avec de grandes difficultés, avec des accidents qui se reproduisaient à chaque instant. La mauvaise qualité du charbon, le prix élevé auquel il revenait, avaient dégoûté les propriétaires. Les nouveaux acquéreurs ne réussirent pas mieux, et même, les mines ne produisant rien, on fut dispensé de payer la redevance proportionnelle.

« Tel était l'état des choses lorsque M. Blum mit l'affaire sous son nom. Était-ce donc un homme si habile, que M. Blum ? Il a exploité les mines de Blangy et d'Épinac; mais il y a encouru les mêmes reproches. Nous avons acquis, depuis le jugement de première instance, la preuve que ses propriétés étaient grevées d'inscriptions hypothécaires, et que des ordres avaient été ouverts tant sur la succession de Samuel Blum son père, que sur lui David Blum. On a dit que la faille de la maison Vassal, arrivée en 1830, l'avait mis dans l'embarras; mais il résulte des documents qui sont entre nos mains, que, loin d'être créancier de M. Vassal, il était débiteur de 240,000 fr., qu'il n'a pas encore entièrement payés.

« M. Blum résolut de mettre l'exploitation en actions. L'affaire fut proposée à MM. Koecklin frères, qui refusèrent positivement, et par écrit, l'acquisition d'une mine aussi décriée que celle de Saint-Bérain. M. Auguste Cleemann, à qui M. Blum s'adressa ensuite, s'est acquis une certaine célébrité par sa participation à une grande quantité d'entreprises industrielles, telles que le Musée des Familles, le Panthéon littéraire, la Presse, le phylotype, les fonderies de Charreton et le papier Mozart. Une société par actions, dont vous connaissez déjà les bases, fut formée; le prix de l'établissement fut porté, sans aucune base réelle, à la somme énorme de 3,500,000 fr.

« M. Lubis, ingénieur du département, a fait en 1837, peu de jours après M. Virlet, un rapport sur les produits, et dans ses conclusions il fit les prédictions les plus sinistres. Il estimait que la houille de Saint-Bérain, s'altérant facilement à l'air, ne pourrait être transportée au loin, et qu'il faudrait l'employer à des usines créées tout exprès sur les lieux.

« Si l'on rapproche ce rapport de l'exagération de celui de M. Virlet, on se trouve bien loin des promesses brillantes faites dans les prospectus.

« Si de pareilles choses avaient été dites aux actionnaires, jamais MM. Blum et Cleemann n'auraient pu se livrer à l'évaluation ridicule de 3,500,000 fr.

« Il s'agissait de payer un million aux anciens propriétaires. MM. Cleemann et Blum se sont procuré ce million par l'émission des actions en faisant un bénéfice énorme. Nos adversaires ne devaient pas croire, ils ne croyaient pas à la valeur qu'ils donnaient à leur apport social. Le traité entre MM. Blum et Cleemann ne pourrait s'expliquer s'ils avaient agi de bonne foi.

« On nous a dit hier que MM. Blum et Cleemann étaient encore tellement persuadés de la bonté de l'opération, qu'ils ont gardé huit cents actions. Il y a lieu de croire que ce n'est pas volontairement qu'ils ont gardé cette valeur de 600,000 fr.

« Un actionnaire, M. Famyn, refusait de solder ses six actions de 1,000 fr., M. Cleemann a transigé et s'est contenté de 600 fr. pour chaque action. La communication des livres nous est refusée sous prétexte que nos adversaires se sont ménagés. Ils ne peuvent, dans tous les cas, être au-dessous d'un million. Les actionnaires n'ont eu en échange qu'un titre sans valeur et improductif.

« La seule question est de savoir si ce résultat inouï dans les annales de l'industrie a été obtenu, ainsi que l'ont dit les premiers juges, à l'aide de moyens réprouvés par la morale, ou si l'on y est arrivé par des moyens que réprouve la loi.

« La première trace de fraude se trouve dans la texture même de l'acte de société, où, sous prétexte d'éviter des droits d'enregistrement, on déguisait le prix original d'acquisition moyennant 110,000 fr., et la revente moyennant un million, tandis qu'on l'évaluait arbitrairement 3 millions et demi. On a eu soin aussi de cacher la qualité de copropriétaire pour moitié, qu'avait M. Cleemann, et de le présenter comme simple banquier.

« Une autre manœuvre consiste dans l'énonciation mensongère de prétendus travaux faits par les anciens propriétaires, de résultats de la plus haute importance déjà obtenus! Dès aujourd'hui, dit-on, les mines sont en pleine exploitation et fournissent en abondance des houilles de qualité supérieure et propres à tous les usages.

« M. Virlet reconnaît lui-même le contraire; il fallait, selon lui, creuser à une profondeur beaucoup plus considérable pour obtenir des produits passables. Ainsi tous les faits déclarés et imprimés dans l'acte de société, sont faux.

« La seconde manœuvre, c'est le rapport de M. Virlet, base de

toutes les combinaisons des adversaires. L'indication d'une réunion de capitalistes qui voulaient se rendre propriétaires est démontrée seulement par les dates. L'exagération des conclusions est évidente, la péroraison éloquentique qui les termine a séduit les malheureux actionnaires. Ce n'était pas un rapport pour éclairer les propriétaires, mais un prospectus pour éblouir le public. L'éboulement du puits Saint-Charles et de plusieurs autres détruit l'assertion de la solidité du terrain.

« Le peu de profondeur des couches, l'excellente qualité des produits constituent d'autres impostures.

« On a trompé les actionnaires même sur l'étendue : on l'a évaluée à vingt mille dix-sept hectares au lieu de douze mille; et M. Virlet prétend qu'il a été induit en erreur sur ce point par des renseignements pris à la direction des mines; mais les tableaux qu'il a consultés, et dont voici les copies, rendent cette erreur inexcusable. Il n'est pas possible qu'il ait pris pour des hectares le chiffre de 20,017 porté à la colonne des francs.

« M. Virlet dit que, d'après les autres indications, cette erreur grossière pouvait facilement être reconnue, car tout le monde sait que 120 kilomètres présentent une superficie de 12,000 et non de 20,000 hectares. Mais si vous êtes tombés dans cette bévue, comment les actionnaires auraient-ils pu la rectifier? M. Guillebaud, magistrat, a déclaré que ce qui l'avait le plus déterminé, c'était la contenance annoncée de 20,017 hectares. On a même eu la précaution dans les prospectus de traduire ces 20,017 hectares en 50,000 arpens.

« Les actionnaires sont la plupart de petits rentiers qui ne spéculent pas sur l'augmentation du capital, mais sur les revenus. Quel effet devait produire sur eux le rapport de M. Virlet qui annonçait dès à présent une extraction abondante dont la durée peut être évaluée à 3,500 années?

« Hé bien! après une année de travaux, après avoir épuisé la moitié du fonds de roulement, on n'est parvenu qu'à une extraction journalière de 3 à 400 hectolitres, l'inondation du puits St-Charles a détruit tous les calculs.

« Le jugement de première instance établit que les déclarations de M. Virlet sont rendues vraisemblables par celles que M. Fournel a faites à l'audience. M. Fournel n'a pas entendu donner aucune probabilité que l'on puisse au bout d'une année extraire au-delà de 3,000 hectolitres par jour; il a parlé seulement de possibilité; or tout est possible quand on se jette dans le vaste champ des éventualités et des conjectures.

« Le défenseur s'attache encore à démontrer que les premiers juges ont été induits en erreur par le rapport de M. Virlet sur le véritable prix de revient du charbon. M. Virlet est convenu qu'il n'a point parlé d'une réalité, mais d'une fiction; c'est une simple conjecture qu'il a faite.

« A côté de ces exagérations de l'ingénieur, placerons-nous les propres correspondances de M. Cleemann? M. Cleemann a dit qu'il ne faisait des éloges que par antithèses (on rit), et par dépit contre des critiques mal fondées; il aurait au moins fallu prévenir les actionnaires qu'il ne s'adressait à eux que par antithèses.

« Vous connaissez ce qui s'est passé à l'égard des journaux; M. Cleemann rejette les annonces mensongères sur M. Justin, entrepreneur de publicité; c'est apparemment une profession nouvelle de notre époque. M. Justin n'a pu livrer à la publicité que les notes qui lui étaient remises; n'oublions pas que les premiers articles sur les mines de Saint-Bérain ont paru dans la Presse, et l'on connaît les relations très particulières de M. Cleemann avec l'un des principaux propriétaires de ce journal.

« M. Cleemann, et non M. Justin, doit être responsable de ce que le directeur du journal le Temps a qualifié de faux en matière de presse. Vous savez que l'on a reproduit dans la Presse un article du Temps en y ajoutant plusieurs paragraphes guillemetés, comme si tout cela n'était fait qu'une seule et même rédaction. M. Cleemann prétend que c'était une erreur typographique, parce que l'on avait mis des guillemets de trop. En jetant les yeux sur cet article, on reconnaît l'impossibilité de cette excuse. La confusion a été bien volontaire; aussi, pour se réconcilier avec le journaliste, M. Cleemann l'a prié d'insérer tout au long, à raison de 1 fr. 50 c. la ligne, tout le rapport de M. Virlet.

« Je ne parlerai pas de ces éloges outrés dans lesquels il est dit que la houille est le pain de l'industrie, ni de ces images gravées sur bois où l'on montrait l'intérieur des mines de Saint-Bérain. On y voit quatre cheminées qui fument, et comme il n'y a jamais eu que trois machines à vapeur en activité il faudrait retrancher la quatrième cheminée fumant; il faudrait aussi retrancher le chemin de fer du puits de la Guyère qui alors était inondé.

« Le croirait-on? c'est dans le Talmud que les auteurs des prospectus allaient chercher des conseils aux actionnaires. « Le Talmud, disait-on, enseigne aux pères de famille qu'il faut faire trois parts de son bien, placer la première en propriétés foncières, la seconde en argent comptant, la troisième en entreprises commerciales. »

« Ainsi l'on jetait un vaste réseau sur tous les départements de la France... Je me trompe, pas une de ces annonces pompeuses n'a été envoyée aux journaux de Saône-et-Loire et des départements circonvoisins, pas une action n'a été prise à Dijon, à Autun, lieux trop rapprochés de Saint-Bérain et où l'état des mines pouvait être connu.

Faisant la part de chacun des prévenus, M. Baroche accuse MM. Clerget, Gacon, Gaulot d'avoir participé à la fraude, et s'efforce de prouver l'impossibilité de leur bonne foi.

« M. Louis Cleemann s'est évidemment rendu complice du délit dont MM. Blum et Auguste Cleemann ont été les auteurs principaux. C'est lui qui mentait aux actionnaires en déclarant que les sept huitièmes des actions étaient déjà prises, et qu'il y avait actuellement extraction de 3,000 hectolitres par jour.

« Quant à M. Virlet, c'est le principal artisan de ces manœuvres.

« Vous ne laisserez pas subsister un jugement qui s'est borné à jeter un blâme sur les prévenus, en disant que leur spéculation, leur charlatanisme sont réprouvés par la morale. Ils se consoleraient trop aisément de ce blâme en comptant les millions qu'ils ont gagnés; ce blâme, qui même dégénère à l'égard de l'un d'eux en un simple avertissement, ne satisfait pas la justice.

« Vous repousserez cette espèce d'ovation décernée à M. Virlet, et votre arrêt, en prononçant des peines sévères contre les auteurs et complices de la spoliation, arrêtera le cours de ces spéculations honteuses qui sont la plaie de notre époque.

M. le président : Je prévient le public qu'il a été trouvé hier, dans la salle, une action de 1,000 francs. (Rires.) La personne qui l'a perdue est priée de la réclamer en faisant connaître le numéro.

M. Glandaz, substitut du procureur-général : Messieurs, le plaider que vous venez d'entendre a singulièrement abrégé notre tâche. Cependant, comme nous ne partageons pas, vis-à-vis de tous les prévenus, l'opinion qui vient d'être émise, nous devons, dès à présent, prendre la parole.

« De hautes considérations dominent cette cause; nous tâcherons de les oublier. Les prévenus n'ont à répondre que de leurs faits personnels. Si un cri d'indignation universelle s'est élevé contre l'abus des sociétés en commandite, nous n'avons pas à leur en demander compte, et nous devons nous défendre des influences extérieures.

« Trois questions résument tous ces débats :

1° La mise en actions des houillères de St-Bérain a-t-elle été conçue et réalisée dans une pensée de fraude ?

2° La fraude a-t-elle le caractère de l'escroquerie ?

3° Enfin, quelle est la part que chacun des prévenus aurait prise à la fraude ?

« Sur la première question, l'exagération énorme de l'apport social est un indice de spéculation fallacieuse. M. l'avocat-général l'établit par l'historique complet des mines de St-Bérain et par l'analyse des actes de vente et de revente. M. Blum qui avait peu prospéré dans l'exploitation des mines de Blangy, d'Épinac et de Saint-Bérain

était, en 1835, dans une position extrêmement gênée : des actes judiciaires le démontrent. Il n'a acheté en 1835 les mines de St-Bérain, que pour les mettre en action; et MM. Gacon, Gaulot et Clerget en tentés d'un acte sous seing privé, avec lequel ils n'auraient pu poursuivre M. Blum qu'en paiement des droits d'enregistrement énoncés.

« Les termes de paiement ont été successivement reculés jusqu'en juillet 1837, époque de la formation de la société par actions. Les 300,000 fr. n'étaient pas un prix sérieux, ce n'était pas M. Blum qui devait personnellement le payer, mais une société future d'actionnaires.

« Au rapport de M. Virlet M. l'avocat-général oppose les rapports de MM. Manès et Puvion et l'opération de MM. Fournayon et Lalanne, ingénieurs amenés par M. Koecklin lorsque l'acquisition des mines de Saint-Bérain était offerte à cette maison célèbre de Mulhausen.

« Les manœuvres frauduleuses résultent des circulaires et des articles des journaux. Un de ces journaux, la Bourse, disait : « Nous comprenons l'immense responsabilité qui pèserait sur nous, si nous vantions une exploitation qui n'offrirait pas des chances de succès. » Et cependant il vantait l'entreprise sans la connaître, et le gérant de la Bourse, assigné comme témoin en première instance, déclarait que les éloges étaient stipendiés.

« La société des mines de Saint-Bérain est donc une société contre laquelle on ne saurait s'élever avec trop d'indignation. Cependant cela le juge se verrait forcé, non d'acquiescer, mais d'absoudre.

« Rapprochant les faits de la cause du texte de l'art. 405 du Code pénal, M. l'avocat-général reconnaît qu'il n'y a pas seulement un dol civil, qui ne serait point justiciable des Tribunaux correctionnels; il y a évidemment ici manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un événement ou d'un succès chimérique, et s'approprier la fortune d'autrui. On a promis un succès alors qu'on savait que le succès n'était pas possible, et que les faits sur lesquels on fondait cette espérance étaient manifestement faux. Cette fraude est bien de la nature de celles que la loi punit. Ce ne sont pas seulement des mensonges, ce sont des articles de journaux fabriqués tout exprès pour tromper le public. Une telle manœuvre devait impressionner, non pas seulement les esprits crédules, mais tous ceux qui n'étaient pas au fait des opérations de ce genre. Aussi a-t-elle eu son effet, puisqu'on a placé une quantité considérable d'actions.

« En vain dira-t-on que l'avenir de Saint-Bérain ne nous est pas révélé, et qu'une exploitation convenable en dévoilerait toutes les richesses. Ce n'est pas sur ce terrain qu'il faut placer la discussion. Il n'était pas possible, lorsqu'on faisait ces promesses, au moment de l'acte de société, que l'on comptât sur le succès.

« Il y a eu tromperie sur les faits présents et tromperie pratiquée sciemment sur les faits à venir, afin de fasciner les actionnaires.

« Il nous reste une dernière tâche à remplir, celle de la participation de chacun des prévenus. Nous écarterons tout d'abord MM. Clerget, Gacon et Gaulot; ils ont sans doute des reproches à se faire, mais ne sont point complices de l'escroquerie commise en 1837, après la cession faite par eux à M. Blum.

« M. Louis Cleemann, gérant des mines, est plus gravement compromis. Il a prêté son nom à son frère, et l'on est en droit de croire que le versement par lui fait de 100,000 fr. n'est pas sérieux. Il est aussi l'auteur d'une des annonces mensongères, et il a annoncé aux actionnaires un produit exagéré. Cependant M. Louis Cleemann est un jeune homme, il a pu se laisser abuser par son frère, et croire à l'avenir brillant des mines de Saint-Bérain. En première instance, l'organe du ministère public avait prononcé des paroles indulgentes, nous suivrons son exemple en nous en rapportant à la prudence de la Cour.

« Quant à MM. Blum et Auguste Cleemann, ils ne peuvent sortir de ce procès sans subir une éclatante condamnation. M. Blum, qui a de l'expérience, ne saurait alléguer qu'il a été trompé par le rapport de M. Virlet. M. Auguste Cleemann peut encore moins invoquer cette excuse, car, dans ses prospectus et ses circulaires, il a outrepassé les exagérations du rapport.

« Quant à M. Virlet, peut-on le séparer des autres prévenus? Notre opinion est qu'une condamnation doit l'atteindre; nous admettrions cependant qu'il ne fût point confondu avec MM. Auguste Cleemann et Blum, car les articles et les circulaires ont présenté comme déjà existant ce qu'il n'a présenté parfois que d'une manière hypothétique.

« M. Virlet est un homme d'étude et de science, il n'aurait pas voulu compromettre son avenir. On s'était d'abord adressé à M. Fournel pour faire le rapport; le prix de 3,000 fr. demandé par lui a paru exagéré. M. Virlet s'est chargé de l'opération pour de moindres honoraires. C'est du moins ce qu'on allègue; mais on serait autorisé à croire que ce n'est pas à raison de l'énormité des honoraires qu'on l'aurait refusé; n'aurait-il pas plutôt refusé de se prêter aux mêmes complaisances que M. Virlet? Nous ne connaissons pas même au juste ce qu'a reçu M. Virlet, nous ne savons ce que nous a été dit par lui-même et par ses coprévenus.

« Les inculpations contre M. Virlet reposent entièrement sur son rapport, en contradiction avec tous les autres documents. Les exagérations sont tellement palpables que l'on ne peut croire qu'il ait simplement erré. Lisez le rapport dans son ensemble, vous trouverez que ce n'est pas une œuvre de science ni de conscience, mais d'une complaisance criminelle sur laquelle a été bâti tout cet échafaudage d'escroquerie.

« Par ces motifs, M. l'avocat-général conclut à ce que le jugement soit réformé en ce qui concerne MM. Auguste Cleemann, Blum et Virlet, et à ce qu'ils soient punis des peines prononcées contre l'escroquerie par l'article 405 du Code pénal.

M. Delangle présente la défense de MM. Cleemann frères et de M. Blum, et annonce que M. Philippe Dupin, qui défend plus spécialement M. A. Cleemann, se réserve la réplique.

Le défenseur commence par se plaindre de l'hostilité qui a éclaté de toutes parts contre ses clients dès l'origine du procès. Les journaux l'ont annoncé en faisant en quelque sorte aux magistrats une obligation de prononcer une condamnation.

Un jugement impartial, consciencieux a été rendu; il a été attaqué avec fureur dans ces mêmes journaux comme un acte injuste et immoral.

Le lendemain de l'acquiescement, un des témoins (M. Henri Fournel) n'a pas craint d'envoyer à un journal une lettre contenant la critique amère du jugement, et depuis il en a fait imprimer la réédition.

En point de droit, M. Delangle définit l'escroquerie et fixe la position particulière de M. Blum et de MM. Cleemann.

« Dès l'année 1834, M. Blum avait eu, avec MM. Clerget, Gacon et Gaulot, des pourparlers pour l'acquisition des houillères de Saint-Bérain. Il est le créateur des houillères d'Épinac, de Blangy et de Gémonval. On vous a dit qu'en 1835, il était embarrassé dans ses affaires. Le fait est vrai; il avait un crédit sur la maison Vassal; cette maison ayant failli en 1830, il s'est vu tout à coup obligé de rembourser deux millions et quelques cent mille francs : voilà ce qui l'a mis dans la gêne.

« M. Clerget, dans sa correspondance avec M. Blum, lui vantait les mines de Saint-Bérain et lui écrivait qu'en y dépensant quelques centaines de mille francs, il y avait des millions à gagner.

« M. Blum s'est rendu acquéreur par acte sous seing privé, en stipulant des termes de paiement. L'acte de vente et le prix stipulé sont sérieux.

« J'avoue que j'ai peine à me rendre compte des objections des adversaires qui présentent l'opération comme fictive. A côté de l'acte sous seing privé on trouve des lettres timbrées de la poste, et d'autres documents qui ne permettent pas d'en suspecter la date.

« Les paiements ont été faits aux époques fixées, et il n'y avait aucun motif de simulation.

« Après avoir discuté ces points préliminaires de la cause, M. De-

l'angle remet à demain la continuation de la partie de sa plaidoirie où il abordera les difficultés principales du procès.

L'audience est levée à six heures.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR (Dijon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de la Cuisine. — Audiences des 13 et 14 août.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN HUISSIER. — LA MÈRE ET LES DEUX FILS. — CROYANCES SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte de l'horrible assassinat commis, dans le courant de décembre dernier, sur la personne du sieur Prodigue, huissier à Montigny-sur-Aube, arrondissement de Châtillon-sur-Seine. Aujourd'hui se déroulaient devant un public nombreux les diverses scènes de ce drame sanglant qui a soulevé à un si haut point l'indignation de nos concitoyens. Toute une famille est sur le banc des accusés. Nicolas Vulquin, accusé principal, est un jeune homme de trente à trente-cinq ans; sa figure a quelque chose de dur et de cruel; sur ses traits sont empreintes avec certaine apparence de franchise la ruse et la méchanceté. Jean-Baptiste Vulquin, son frère et son complice, est âgé de vingt-huit ans; sa physionomie semble indiquer un complet idiotisme; il joue pendant les débats un rôle passif qui fait ressortir quelle influence son frère exerce sur lui. Enfin, la veuve Vulquin, leur mère, est âgée de plus de soixante-dix ans; celle-ci, par une déplorable fatalité, est assise au banc des coupables comme complice du vol commis sur Prodigue après son assassinat; mais il est facile de voir que cette femme n'a été traduite que pour lui arracher quelques aveux et déposer en quelque sorte contre ses enfants.

Voici les principaux faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Dans le courant de décembre dernier Joseph-Nicolas Prodigue, huissier à Montigny, avait tout à coup disparu de son domicile. Cet homme était d'un caractère doux, d'une aisance au-dessus de tout besoin; de sorte qu'il était impossible de penser qu'il se fût suicidé. En vain on se livra aux recherches les plus minutieuses, toutes les démarches furent inutiles.

Son répertoire indiquait cependant que le jour de sa disparition il avait fait une signification aux frères Vulquin, d'Essarois. La justice en fut informée : elle prit des renseignements sur la moralité de cette famille. On sut que les deux frères étaient mal famés, criblés de dettes, et que leurs antécédents pouvaient bien éveiller les soupçons. On les visita l'un et l'autre, mais on ne remarqua qu'une légère égratignure sur le nez du cadet, en sorte que, malgré la gravité des présomptions qui s'élevaient contre eux, la justice crut devoir temporiser.

L'usage indiscret qu'ils firent de leur liberté les perdit. Le pays les accusait, la rumeur publique les désignait partout comme les coupables; ils cherchèrent à se justifier; mais ils réveillèrent des souvenirs presque éteints et bientôt on arriva à la certitude que Prodigue avait succombé victime des coups qu'ils lui avaient portés.

La maison qu'ils habitaient est isolée et située à l'extrémité du village d'Essarois. Un vieux garde forestier possède près de cette maison un jardin dans lequel il conduisit chaque jour de la terre qu'il amasse sur la route. Ils s'adressèrent à lui et lui dirent : « Vous devriez bien nous rendre un service; vous savez qu'on nous accuse d'avoir tué l'huissier tel jour; mais ne vous rappelez-vous pas que ce même jour vous nous avez vus à huit heures et demie devant notre porte? » Le vieux garde rappela ses souvenirs, et bientôt il déclara à la justice qu'effectivement le jour dit, il avait vu entrer dans la maison des Vulquin, un homme vêtu d'une blouse blanche avec une casquette et un parapluie sous le bras; qu' aussitôt après il avait entendu beaucoup de bruit dans la maison, et qu'à ce bruit avait succédé un morne silence. Cet homme était Prodigue.

Sur cette déclaration, le juge d'instruction fit arrêter les deux frères Vulquin; le cadet seul fut incarcéré; quant à l'aîné, il s'échappa, et ce n'est que deux mois plus tard qu'il fut pris à Choisy-le-Roi. Après ces arrestations, les accusés firent les aveux les plus complets. L'accusation ne se basait que sur ces aveux, et voici ce qui en est résulté. Au moment où l'huissier Prodigue fut entré, porteur d'une signification avec commandement, l'aîné des frères Vulquin le suivit, et, fermant aussitôt la porte, il lui dit : « Il faut que tu m'accordes du temps. » Sur la réponse négative de l'huissier, il ajouta : « Il faut alors que je te donne une pile ou que tu m'en donnes une. » Et aussitôt, la menace à la bouche et la rage dans le cœur; il le poursuivit dans une chambre du premier étage. L'huissier était armé, et, selon l'accusé, il lui aurait tiré au front un coup de pistolet, dont la balle n'aurait laissé pour toute trace qu'une légère rougeur. A cet instant, le jeune Vulquin serait arrivé, aurait fait de vains efforts pour séparer les deux agresseurs, qui alors se tenaient à bras-le-cou; sur ses instances, son frère aurait permis à l'huissier de se relever; mais celui-ci aurait aussitôt tiré un second coup de pistolet à Nicolas Vulquin, et la balle se serait arrêtée entre cuir et chair, un peu au-dessus du nombril. C'est alors qu'une nouvelle lutte s'engagea, lutte terrible dans laquelle Prodigue trouva la mort; car Nicolas Vulquin, saisissant un joug de bœuf, lui en asséna cinq coups sur la tête, et lui fit, au rapport des médecins, trois blessures mortelles et deux autres un peu moins graves.

Lorsque le crime fut consommé, les deux frères attachèrent le cadavre après une perche, et la nuit, prenant sur l'épaule chacun un côté de cette perche, ils le transportèrent au milieu d'un bois, où ils l'inhumèrent; ils avaient eu soin de suspendre au-dessous de la tête un cabat plein de cendre pour recueillir le sang qui s'échappait des blessures. Bientôt, craignant que l'état de putréfaction dans lequel se trouvait le cadavre ne le fit découvrir, ils le déterrèrent et le rapportèrent dans un champ qu'ils labourèrent le même jour, afin de ne point éveiller les soupçons.

Le crime étant avoué, toute la difficulté du procès était de savoir si les coups de pistolet avaient été réellement tirés. L'accusation soutient l'in vraisemblance du récit des accusés à cet égard. Comment comprendre, en effet, qu'un coup de pistolet tiré à bout portant au front, ne donnerait pas la mort? D'un autre côté, l'accusé prétend que le second coup aurait produit plus d'effet, et que la balle aurait pénétré jusque entre cuir et chair; mais l'accusé Vulquin a été visité quelques jours après le meurtre par la gendarmerie, et on n'a remarqué aucune blessure ou contusion; le vieux garde Leclerc, qui se trouvait à peu de distance de la maison, n'a rien entendu; on n'a trouvé qu'un seul pistolet; il a été examiné par des experts, qui ont déclaré qu'il n'avait point été tiré; enfin la balle que l'accusé prétendait être restée dans la plaie et qui, par la suite, en est sortie, a été également visitée par des experts qui ont déclaré qu'elle n'était point celle qui aurait pu sortir du pistolet.

On procède à l'audition des témoins.

Chapuis : L'huissier Tresson fit une saisie chez les Vulquin; il était accompagné du garde champêtre. Quelques heures après son départ du pays, les Vulquin vinrent chez nous et dirent en présence de mon père : « Dites donc, vous qui connaissez les affaires, que nous aurait-on fait si nous eussions tué un huissier? » Mon père leur dit : « Oh ! mon Dieu, peu de chose : on vous aurait rogné de six pouces. — Non, non, dit l'aîné, on ne guillotine plus... »

Un second témoin déclare que, Vulquin aîné ayant consulté une autre personne sur la peine appliquée aux assassins, on lui répondit « qu'ils allaient à Toulon et qu'on ne guillotinait plus aujourd'hui. »

Plusieurs autres témoins font connaître que les frères Vulquin étaient la terreur du pays.

Le défenseur de l'accusé Nicolas Vulquin a soutenu que les aveux ne pouvaient point être divisés; la balle a été retrouvée à Choisy-le-Roi, où son client travaillait : les habits qu'il portait le jour du meurtre portent encore des traces visibles du passage de cette balle. Il appuie faiblement sur ce moyen; car la provocation était toujours du côté de Vulquin. Mais, laissant entrevoir que le verdict du jury pouvait entraîner la peine de mort, peine qui n'a point été prononcée dans notre ville depuis dix ans, il s'attache avec force à demander l'admission des circonstances atténuantes.

Quant à Jean-Baptiste Vulquin, son défenseur le montre comme n'étant qu'un instrument dans ces terribles scènes; il n'est d'abord venu que pour mettre la paix entre son frère et l'huissier. Le danger de son frère, après le second coup de pistolet, lui a fait prendre quelque part à la lutte; mais ce n'est point lui qui a porté les coups; il n'avait point l'intention de donner la mort.

M. l'avocat-général soutient l'accusation à l'égard des deux frères et repousse avec une chaleureuse indignation la possibilité d'une déclaration de circonstances atténuantes.

À l'égard de la veuve Vulquin, le ministère public a renoncé à l'accusation.

Après le résumé aussi impartial que lucide de M. le président, jeune magistrat dont les talents justement appréciés lui ont fait récemment obtenir la croix de la Légion-d'Honneur, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, et plus de deux heures après il en sortait avec un verdict de culpabilité à l'égard de Nicolas Vulquin et d'acquiescement à l'égard des deux autres accusés. Toutefois le jury a cru devoir admettre pour Nicolas des circonstances atténuantes.

En conséquence, Nicolas Vulquin a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Nicolas Vulquin se retire avec tous les signes d'une profonde satisfaction.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— **PERPIGNAN.** — *Affaire du général de Brossard.* — C'est décidément le 22 de ce mois que les débats de cette affaire s'ouvriront devant le conseil de guerre de la 21^e division militaire, séant à Perpignan.

Voici la composition du Conseil :

Président : M. Thilorier, maréchal-de-camp, commandant des départements de la Lozère et de l'Aveyron.

Juges : MM. le baron Antoine de Saint-Joseph, commandant la subdivision des Pyrénées-Orientales; de Galz-Malvirade, commandant les départements de l'Aude et de l'Ariège; Lugnot, colonel du 21^e léger; Ormaney, chef de bataillon au 21^e léger; Rigault de Rochefort, commandant au 47^e chasseurs; Chevalier, capitaine au 2^e régiment du génie; Robert, major au 17^e de ligne, rapporteur; Vautrin, capitaine au 15^e léger, commissaire du Roi; Hippolyte Roland, greffier.

Le *Journal des Pyrénées-Orientales* donne les détails biographiques suivans sur le général :

« Le marquis de Brossard (Amélie-Hippolyte), maréchal-de-camp, est né à Folleny, le 8 mai 1784, fils de messire Amédée-Gabriel, marquis de Brossard, chevalier, seigneur et patron de Folleny, Saint-Martin, Aubost et autres lieux, capitaine de dragons au régiment de la Reine, et de Françoise de Guivy. Il entra au service dans les cadets de la Vendée en 1795. Il fut successivement chasseur noble au régiment de Mortemart de la marine, au service de Portugal, gendarme d'ordonnance, brigadier, maréchal-des-logis-chef, lieutenant, aide-de-camp du général Foy, capitaine, chef de bataillon; il obtint le grade de major le 19 août 1814; il fut nommé maréchal-de-camp le 2 février 1831; il a fait partie de la grande armée en 1807; il a combattu en Espagne et en Portugal de 1807 à 1811; il a fait les campagnes de 1812 et 1813 avec la grande armée; il est resté en Afrique de 1830 à 1833; il y est revenu en 1836. »

— **DUON, 15 août.** — Avant-hier soir, sur les dix heures, un crime affreux a été commis, rue des Carmélites, dans la maison d'un marchand de vins, sur la personne d'un nommé Claude Chicheret, de Chenôve, près Dijon. Ce jeune homme n'a pas encore atteint sa dix-huitième année. Le coupable, nommée Bitche, sortait depuis peu de Clairvaux. Bitche, pour commettre ce crime, est monté à la chambre du jeune Chicheret, l'a saisi, renversé sur un lit, et, armé d'un rasoir, il voulait lui couper la gorge; on compte quatre blessures graves tant sur la figure que sur les mains. Aux cris : « A l'assassin ! » le poste de la caserne, des Carmélites, est accouru; et ce n'est qu'après avoir brisé la porte qui donne sur la rue, qu'on a pu parvenir jusqu'à la chambre où ils ont trouvé l'assassin qui tenait toujours sa victime. Conduit, malgré sa résistance, au corps-de-garde, il a été fouillé, et on a encore trouvé sur lui deux couteaux. Bitche est en ce moment à la maison d'arrêt. On ignore encore quels motifs ont pu le porter à la perpétration de son crime. Sa victime a été de suite transportée à l'hospice; on espère la sauver.

Divers bruits d'assassinats courent encore; nous ne savons jusqu'à quel point ils peuvent être fondés. Ainsi, un jeune homme de Daix, près Dijon, aurait été tué dans une querelle de village à village, et M. le procureur du Roi serait parti ce matin pour Sombernon, où un meurtre, dit-on encore, aurait été commis.

— **ROANNE.** — Le 4 août, les nommés Guillot et Darlon se sont sauvés de la prison de Roanne, où ils étaient détenus, et ils ont eu l'audace de commettre, dans la nuit même de leur évasion, un vol au greffe du Tribunal de Roanne. Ils ont été arrêtés peu de temps après par la gendarmerie.

PARIS, 17 AOÛT.

— M. Crochard, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Voici le résultat du roulement qui a eu lieu, dans la dernière réunion solennelle de la Cour royale, pour l'année judiciaire 1838-1839.

Première chambre civile : M. Séguier, premier président; M. Simonneau, président; MM. Leschassier de Méry, Brisson, Agier, Chaubry, Philipon, Chignard, Naudin, Dubois (d'Angers), Try, Ameilin, Chabret-Durieu, Vanin, Desparbès de Lussan, Portalis, conseillers; MM. Jurien, Faget de Baure, conseillers-auditeurs; M. Fournier, greffier d'audience.

Deuxième chambre civile : M. Hardoin, président; MM. Monmerqué, Crespin de la Rachée, Chrestien de Poly, Espivent, Devergès, Moreau, Taillandier, Rolland de Villargues, Dozon, Poulitier, Demetz, Gaschon, Perrot de Chezelles, conseillers; M. Noël Dupuyrat, conseiller-auditeur; M. Coulon, greffier d'audience.

3^e Chambre civile : M. Jacquinet-Godard, président; MM. Deberny, Deglos, Gauthier de Charnacé, Faure, Grandet; Séguier fils, Lassus, Lefebvre, Hémar, de Bastard, Delahaye, Feray, Aylies, conseillers; M. Salvaing de Boissine, conseiller-auditeur; M. Reyjal, greffier d'audience.

Chambre des mises en accusation : M. Silvestre de Chanteloup, président; MM. Gabaille, Chabaud, Brisson de Barneville, Petit, Dequevauvillers, Legorrec, conseillers; M. Terray, conseiller-auditeur; MM. Gorjeu et Commerson, greffiers d'audience.

Chambre des appels de police correctionnelle : M. Dupuy, président; MM. Cauchy, Lechanteur, Froidefond, Duplès, Champanhet, Buchot, Lamy, Bosquillon, de Fontenay, conseillers; M. de Montigny, conseiller-auditeur; MM. Barbuat de Juranvigny et Crapouel-Marcelin, greffiers d'audience.

Les audiences de la chambre des vacations, fixées aux mercredi et jeudi de chaque semaine, commenceront le mercredi 12 septembre, et seront tenues par les magistrats siégeant à la chambre des appels de police correctionnelle, sous la présidence de M. Dupuy.

— La première chambre du Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire de M. le duc de Choiseul, contre la demoiselle Pauline, se disant Choiseul de Beauharnais. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a décidé que M^{lle} Pauline ne justifiait nullement se rattacher à la famille de Choiseul, et que les faits et pièces qu'elle présentait comme établissant sa filiation ou sa possession d'état n'étaient qu'autant de preuves de l'usurpation dont elle demandait la consécration à la justice; en conséquence, le Tribunal a fait défense à M^{lle} Pauline de prendre à l'avenir le nom de Choiseul, et a ordonné que ce nom serait rayé de l'acte de naissance de l'enfant auquel M^{lle} Pauline a donné le jour.

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 12, les débats engagés devant la 6^e chambre, entre M. le baron d'Asda et M. Marnier, à l'occasion des mines de houille de Créchy. On se rappelle que M. d'Asda soutenait que, malgré les promesses faites dans le prospectus sur la nature et l'étendue des gisemens, il n'y avait dans le terrain indiqué aucune trace de charbon; il prétendait de plus qu'une somme de 12,000 fr. par lui versée dans la société, avait été employée par M. Marnier pour ses besoins personnels. A cette double plainte en escroquerie et en abus de confiance, M. Marnier opposait que la société avait uniquement pour but des travaux de recherches, ainsi que cela résultait de l'acte passé entre eux, et que s'il avait disposé des 12,000 fr., c'était du consentement de M. d'Asda.

Après une première audience, M. Marnier a fait offre à M. d'Asda des 12,000 fr. par lui réclamés, et il a déclaré que cette somme avait été par lui déposée à la caisse des consignations, attendu qu'une opposition avait été formée entre ses mains. Ces offres et ce dépôt étaient faits à la charge par M. d'Asda de rapporter mainlevée de l'opposition et sous la réserve de tous dommages-intérêts à raison de la plainte.

Aujourd'hui M^e Paillet, pour M. Marnier, demandait le renvoi pur et simple de la plainte, attendu que M. d'Asda était désintéressé. M. d'Asda ayant fait observer qu'il avait dû ne pas recevoir des offres faites sous des réserves qu'il ne pouvait accepter, l'affaire s'est de nouveau engagée sur le fond.

La plainte de M. d'Asda a été soutenue par M^e Paillard de Villeneuve, et combattue par M^e Paillet, dans l'intérêt de M. Marnier.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ansbach, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que ce soit à l'aide de manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou d'un événement ou d'un succès chimérique, que Gilbert Marnier a obtenu de M. d'Asda la remise des 12,000 fr. ;

« Qu'il résulte même des termes de l'acte d'association entre Marnier et d'Asda, que leur société avait pour but, non pas d'exploiter une mine existante, mais d'explorer les terrains pour ensuite exploiter, soit le charbon soit tout autre produit qui aurait été découvert ;

« Attendu, d'autre part, que si Gilbert Marnier n'a pas employé les 12,000 fr. à l'usage originairement déterminé, il résulte des documents de la cause, et des déclarations faites par d'Asda à l'audience, que d'Asda a ratifié l'emploi que, contrairement aux termes du contrat, Marnier avait fait des 12,000 fr. dont s'agit ;

« Renvoie Marnier des fins de la plainte, condamne d'Asda aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

— Le sieur Valdenaire avait fondé à Nancy un établissement connu sous le nom de *Caisse de libération des dettes hypothécaires*. Pendant plusieurs années, le sieur Dolivier travailla dans ses bureaux comme l'un de ses premiers employés. Ce dernier, en 1836, pensant que la création d'une pareille entreprise à Paris pourrait offrir les plus heureux résultats, quitta M. Valdenaire et vint dans cette ville organiser sur les mêmes bases une administration sous le nom de *Banque d'amortissement*.

L'exécution de ce projet blessa profondément le sieur Valdenaire : il fit paraître successivement deux brochures dans lesquelles il critiqua vivement les opérations et la conduite du sieur Dolivier. Au mois d'avril 1837, une nouvelle attaque plus vive que les précédentes fut dirigée contre ce dernier. Dans une lettre imprimée, le sieur Dolivier fut diffamé de la manière la plus grave.

Déjà cette lettre avait été publiée, en 1834, à un grand nombre d'exemplaires, par un sieur Thomas, directeur de la Compagnie du Soleil, lequel avait apposé sa signature au bas de cette pièce : il était évident pour le sieur Dolivier, dont les différends avec le sieur Thomas étaient aplatis, que la réimpression de cette pièce, faite en 1837, sans nom d'imprimeur, ne pouvait être attribuée au sieur Thomas. Des renseignemens qu'il recueillit au sujet de cette nouvelle publication, lui donnèrent la conviction que l'auteur de ce délit était le sieur Valdenaire qui avait envoyé des exemplaires de ladite lettre à M. le ministre du commerce, aux membres du Conseil-d'Etat, à M. le duc de Montmorency, et à M. Crémieux, avocat.

En conséquence, il porta plainte contre le sieur Valdenaire, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de délit de diffamation, et de celui de publication illicite d'un imprimé sans nom d'imprimeur.

M^{re} Marie, pour le sieur Dolivier, exposé les faits de la plainte, et conclut à 30,000 fr. de dommages-intérêts.

M^{re} Baroche présente la défense du sieur Valdenaire. Le Tribunal a déclaré Valdenaire coupable d'avoir, dans le courant d'avril 1837, diffamé publiquement Dolivier en lui imputant des faits portant atteinte à son honneur et à sa considération, l'a déclaré également coupable d'avoir distribué un imprimé ne contenant par l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur. En conséquence, il a condamné Valdenaire à 100 fr. d'amende, à 600 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Dolivier et aux dépens.

— Un vol naïf. Une belle et grosse fille au teint fleuri, à l'air honnête et presque candide, une de ces luxuriantes natures flamandes, comme Rubens en a prodigué dans ses tableaux, se présente hier au bureau des messageries royales, et de cet accent trainard qui participe de celui de nos Picards et de nos Normands, demande, en déclarant se nommer Augustine Logeay, née en Belgique, si l'on peut lui donner pour le soir même une place dans la diligence de Bruxelles. Le commis s'empresse de satisfaire au désir de la grosse fille, qui n'a pas de papiers, mais qui explique que, venue à Paris

comme cuisinière, elle veut promptement retourner dans son pays, mécontente qu'elle se trouve de sa condition.

Une fois le bulletin de diligence terminé, l'employé demanda des arrhes; et alors Augustin Logeay tire d'une vaste poche, qui, amplement garnie comme elle l'est, ajoute encore à la rotondité de celle qui la porte, une belle cuiller à ragoût d'argent massif, qu'elle dépose sur le bureau en disant qu'elle paiera la totalité du prix de sa place avant le départ.

Le premier mouvement du commis, à la vue de ces arrhes de nouvelle espèce, fut d'éclater de rire; mais réfléchissant bientôt sur la singularité du fait, il adressa quelques questions à la cuisinière; frappé de son air embarrassé et après l'avoir engagé à attendre quelques minutes, il envoya prévenir le commissaire qu'il pria de se transporter sur les lieux.

A la venue du magistrat, la pauvre fille perdit toute son assurance. Elle avoua qu'entrée depuis huit jours seulement au service du général B..., elle avait eu la coupable idée de s'emparer de son argenterie et de partir aussitôt après pour la Belgique. Le matin même elle avait réalisé son projet, et elle se trouvait encore nantie de la totalité des objets qu'elle avait soustraits.

L'argenterie du général, en effet, s'est retrouvée au complet dans les poches et le sac de la cuisinière belge, que va renier sans doute comme indigne le corps si utile et si respectable des cordons bleus.

— Le nommé Chapon, âgé de trente-six ans, ancien marchand de vins à Bicêtre, et sa concubine, Catherine Grain, âgée de vingt-trois ans, signalés tous deux par le fermier du château de Guernay, Poivrier aîné, comme auteurs ou complices du vol et de la tentative d'assassinat dont il a été victime (voir notre numéro d'hier 17), ont été tous deux arrêtés ce matin, en vertu de mandats de M. le juge d'instruction Labour. Chapon, huit jours environ avant l'attentat commis près de Villejuif, avait abandonné un fonds de marchand de vins qu'il exploitait à Bicêtre, et avait disparu de cette commune sans que depuis il eût été possible à ses nombreux créanciers de savoir ce qu'il était devenu. C'est dans une maison isolée de la chaussée de Clignancourt, n° 42, où il se cachait sous un faux nom, qu'il a été arrêté, ainsi que la fille Catherine Grain, avec qui déjà, il y a trois ans, il avait été traduit en Cour d'assises, sous une accusation de faux dans laquelle le jury prononça un verdict d'acquiescement.

En vente aujourd'hui
CHEZ
A. CADEAU, Libraire,
Quai des Augustins, 25.

SERMENS D'AMOUR

Par G. SAND
ET
ALEXANDRE DUMAS.

A VENDRE, LA TERRE DE MÉRÉ,
composée d'un château ayant six appartemens de maîtres, outre ceux de réception, de vastes communs en bon état et séparés du château, de trois beaux corps de ferme et fais bien garnis et de dépendances, d'une étendue de 130 hectares (390 arpens de Paris), en toutes natures, près sur l'Indre, dans laquelle rivière ils donnent droit de pêche, vignes, terres arables de première classe, bois, pâtures et peupleraies.

Il existe sur cette propriété 3,000 arbres de divers âge et essence; le revenu net est de 8,000 fr.
Le château est situé en Touraine, dans la jolie vallée de l'Indre, commune d'Artaumes, près le pont de Ruau, au point de section de quatre routes communiquant avec les villes de Tours (4 lieues), de Monbazou (2 lieues), d'Azay (2 lieues), et de la Bouchard (5 lieues); au bas du jardin est un cours d'eau vive.
S'adresser à Tours, à M^{re} PAULY, notaire, et à M. PLAAILLY, expert, chargés de la vente.

Il est reconnu par six années de succès, et l'expérience qu'en ont fait plus de **TRENTE MILLE PERSONNES**, que

LE TAFFETAS GOMME
Prépare par PACT GAGS, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 15, à Paris; est le SEUL qui DETRUISE radicalement, en peu de jours, sans douleur et sans salir la chaussure
LES CORS OGNONS ET DURILLONS

Des dépôts sont établis à Paris, chez FOUBERT, passage Choiseul, 35; DUBASTA, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 11; NODÉ LANGLOIS, rue Vivienne, 6; aux pharmacies place du Caire, 19; faubourg Montmartre, 75; et dans chaque ville de France et de l'étranger.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e LE BLANT, AVOUÉ,
Rue Montmartre, 164.

Adjudication définitive sur licitation le samedi 25 août 1838, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice; 1^{er} lot: la FERME des Tournelles, sise sur les communes de Chaumes et de Fontenay, arondissement de Melun et de Coulommiers, près Guignes (Seine-et-Marne), 12 lieues de Paris, bâtimens d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres la-

bourables et prés; contenance, 99 hectares 75 ares (229 arpens, mesure de 20 pieds pour perche). Produit: 4,000 fr. net d'impôts. Il existe sur cette ferme 5,000 arbres forestiers. Mise à prix: 80,000 fr. — 2^e lot: le MOULIN de Vixy, contigu à la ferme, mu par un cours d'eau qui lui appartient; il en dépend 2 hectares 10 ares (5 arpens 9 perches) de terres et prés. Le rû et les terres sont couverts de 650 arbres forestiers. Produit, 910 fr. net d'impôts, mise à prix: 10,000 fr.

S'adresser, pour visiter les biens, au château de Chaumes, au propriétaire, et pour les renseignements, à Paris, à M^e Le Blant, avoué poursuivant, et à M^{re} Castaignet et De Boursay, avoués, et à Chaumes, à M^e Tixier, notaire.

Adjudication définitive, le samedi 25 août 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, d'une grande propriété, consistant en plusieurs maisons, sises à Paris, quai Saint-Michel, 15 et 17, et rue de la Huchette, 24, 26, 28 et 30; produit brut, 19,515 fr.; impôts fonciers et portes et fenêtres à la charge du propriétaire, 1,418 fr. 50 cent. Mise à prix, 180,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Gracien, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Boucher, 6; à M^e Guédon, avoué-collocitant, boulevard Poissonnière, 23; à M^e Froger Deschamps, notaire, rue de Sévres, 2; et à M^e Grandidier, notaire, rue Montmartre, 148.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DUPARC,
avoué, r. Neve-des-Petits-Champs, 50.
Adjudication définitive, le mercredi 29 août 1838, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une grande propriété, sise à Paris, rue Saint-Dominique, 161, au Gros-Cailleur, consistant en maisons d'habitation, pavillon, cour, jardin, circonstances et dépendances.
Elle contient en superficie réelle 84 ares 42 centiares (2 arpens ou 1,800 toises) et rapporte brut la somme de 8,162 fr. par an, net celle de 6,957 fr. Ce produit est susceptible d'augmentation.
Elle sera créée sur la mise à prix de 90,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements, 1^o audit M^e Amédée Duparc, avoué-poursuivant, dépositaire d'une copie du

cahier d'enchères; 2^o à M^e Masson, avoué, présent à la vente, quai des Orfèvres, 18.
ÉTUDE DE M^e E. GENESTAT, AVOUÉ,
rue Neve-des-Bons-Enfans, 1.
Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 22 août 1838.
D'une MAISON, à Paris, rue Michel-Comte, 15.
Revenu: 5,200 fr.
Mise à prix: 50,000 fr.
S'adresser 1^o à M^e Genestat; 2^o à M^e Boudin, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.
Vente volontaire par le ministère de M^e ..., commissaire-priseur, le mercredi 29 août présent mois, à Paris, marché aux Chevaux, deux heures de relevée, de SEPT VOITURES DILIGENCES à 14 places, coupé, intérieur, rotonde et banquette, d'une construction des plus solides quoique légères; aussi commodes qu'élégantes, et en état de rouler à l'instant même par l'attelage de quatre chevaux seulement. Les soins et la surveillance apportés à leur confection en font des voitures de choix propres à toutes espèces de services. S'adresser, avant la vente, à M. Guillot, marché Saint-Honoré, 31, qui pourra traiter à l'amiable s'il il y a offres suffisantes.

Avis divers.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

TABLETTES MARTIALES

AUTORISÉES: faiblesse de tempérament; apathie, langueur, chairs molles, obésité, pâles couleurs, fluxus blanches et suppressions. 2 f. la boîte.

Emancipation intellectuelle.

ATHÉNÉE JACOTOT,
Dirigé par M. ELOY, ancien professeur au Lycée national.

Dans cet Etablissement, les jeunes gens trouveront une instruction à la fois rapide, solide et conforme à leurs goûts, à leurs besoins, à leur profession future, et, de plus, en rapport avec la fortune de leurs parents.
On y prépare les élèves au baccalauréat ès-lettres et ès-sciences.
Cet établissement ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'hygiène et des soins.
Rue du Sabot, 3, près la Croix-Rouge.

MARIAGE
Les personnes qui desirer se marier peuvent, en toute confiance, s'adresser à M^{re} St-Marie, rue Cadet, 12; elle a en ce moment plusieurs dames et demoiselles riches à établir. (Affr.)

MÉDAILLE D'OR.
Rapport à l'Institut.
FUSILS LEFAUCHEUX,
10, rue de la Bourse.
450 à 550 fr.,
Fusils doubles de chasse.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les
MAUX DE DENTS
Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 23, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

Brevet d'invent. Médaille d'honneur

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES.

TAFFETAS LEPERDRIEL, l'un pour entretenir les vésicatoires d'une manière parfaite, l'autre rafraichissant, pour panser les cautères sans démaquage; 2 f. le rouleau, 1 fr. le demi (jamais en boîtes). COMPRESSES à 1 cent., préférables au linge. SERRE-BRAS perfectionnés. POIS ELASTIQUES. Faubourg Montmartre, 78. Dépôts dans les bonnes pharmacies. Ces articles doivent être signés

Fabre
Il y a des contre-façons nuisibles.

Boulevard Saint-Martin, n. 3 bis
Brevets prolongés. Trois médailles. Madame BRETON, sage femme, ex-répétiteur, chef de clinique. Afin que ses produits ne soient pas confondus avec ceux à ténine brûlée d'appât de chaux ou de tan, ni avec ceux en liège, de brevet déchu, se brisant dans la bouche des enfans, on exigera pour chaque BIBERON ou BOUT DE SEIN marqué d'elle, sa brochure, en vingt-quatre pages, gratis, sur tous les soins et alimens dus aux enfans. Pension de dames enceintes.

TRAITEMENT VÉGÉTAL
Pour la guérison radicale des écoulemens récents et invétérés. Prix: 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir.)

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des compteurs et appareils à gaz, prise suivant acte reçu par M^{re} Thifaine Desauneaux et son collègue, notaires à Paris, le 4 août 1838, enregistré;

Il appert: Que M. Julien PUTOD, demeurant à Paris, rue du Temple, 119, l'un des gérans de ladite société formée en nom collectif et en commandite, suivant acte reçu par ledit M^{re} Thifaine Desauneaux et son collègue le 12 mai 1838, ayant exposé que ses affaires personnelles ne lui permettraient pas de donner assez de temps aux affaires sociales, a donné sa démission de ses fonctions de gérant. Que cette démission a été acceptée, et que M. Putod a cessé, à partir du 4 août 1838, d'être l'un des gérans de ladite société. Que M. Putod a été déchargé, dès ledit jour 4 août 1838, de toutes espèces de responsabilité et de toutes charges qui pouvaient peser sur lui en ladite qualité à quelque titre que ce fut. Que M. Clément-Louis-Auguste-Edouard OSMONT, ingénieur civil, demeurant à Châlons (Saône-et-Loire), a été choisi pour être, à partir du même jour (12 août 1838) l'un des gérans de ladite société, ce qui a été accepté par M. Osmont, aux termes de l'acte dont est extrait.

Que par suite de cette retraite et de cette admission, la raison sociale qui était: MILAN, MAYER, PUTOD, MELON et comp., aux termes dudit acte de société, sera MILAN, MAYER, MELON, OSMONT et comp.

Pour extrait: DESAUNEAUX.

D'une autre délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des compteurs sans eau de Clegg et appareils à gaz, prise suivant acte passé devant M^{re} Thifaine Desauneaux et son collègue, notaires à Paris, le 4 août 1838, enregistré;

Il appert: qu'en vertu de la faculté accordée par l'article 7 des statuts de ladite société d'émettre tout ou partie des actions de ladite société mises en réserve, il a été émis deux cents actions en dehors des 1,200 actions de ladite société, déjà émises, aux termes de l'acte constitutif, et qu'à partir dudit jour 1838 le fonds social émis a été porté à 700,000 fr. représentés par 1,400 actions numérotées de 1 à 1,400.

Pour extrait: DESAUNEAUX.

Suivant acte passé devant M^{re} Hochon et son collègue, notaires à Paris, le 13 août 1838, portant la mention suivante: enregistré à Paris, 2^e bureau, le 14 août 1838, volume 162, folio 84, v^o, case 4, reçu 5 francs, et pour décade 50 centimes. Signé: Bourgeois;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Raphael TOUZALIN, négociant, demeu-

rant à Paris, rue du Bac, 38, patentié pour l'année 1838, sous le n° 365 du rôle, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront tacitement aux statuts de ladite société en devenant propriétaires d'actions, pour la fabrication et la vente de cirages, vernis, clairs-cuivres et autres produits chimiques.

La raison sociale est: Raphael TOUZALIN et Comp.
M. Touzalin est seul gérant responsable de ladite société, et il en est la signature sociale; le siège de la société est établi à Paris, en la demeure du gérant. Le capital social a été fixé à la somme de 200,000 fr. divisible en mille actions de 200 fr. chacune; et la durée de la société a été fixée à vingt années consécutives qui ont commencé à courir le 1^{er} août 1838 pour finir le 1^{er} août 1858. Pour extrait, signé Hochon.

Suivant acte passé devant M^{re} Rousseau, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 3 août 1838, enregistré, M^{re} Jeanne-Françoise-Irma COMBRET-DESQUAYRAC, négociante, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 204, et M. Antoine-Xavier GRIVOTTE, commis-négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, mineur émancipé, et autorisé à faire le commerce, en vertu de l'autorisation que lui a donnée M^{re} Marie-Antoinette TILLY, sa mère, veuve de M. Jean-Gaspard GRIVOTTE, demeurant à Paris, rue Albouy, 5, suivant procès-verbal dressé par M. le juge-de-peace du 5^e arrondissement de Paris, le 18 juillet 1838, enregistré; laquelle autorisation a été affichée au Tribunal de commerce, conformément à l'article 2 du Code de commerce;

Ont formé une société en nom collectif pour la vente en gros et en détail des huiles, vins et eaux-de-vie, et de quelques articles d'épicerie.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 204.
La société a été contractée pour dix années qui ont commencé à courir le 3 août 1838.
La raison sociale est COMBRET-DESQUAYRAC et GRIVOTTE.

L'apport de M^{re} Desquayrac est tout industriel, il consiste dans les connaissances qu'elle a acquises dans le commerce des huiles, vins et eaux-de-vie, et dans son nom connu depuis longtemps et d'une manière avantage dans ce commerce.

M. Grivotte a apporté dans la société 1^o le fonds de commerce de marchand d'huiles, dont l'exploitation forme l'objet de ladite société, et situé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 204; 2^o et les ustensiles et marchandises qui se trouvaient dans ledit commerce.

M. Grivotte est seul chargé des ventes et des achats; il a seul la signature sociale, dont il peut se servir pour souscrire ou endosser des effets de commerce ou lettres de change pour le compte de la société.

Suivant acte passé devant M^{re} Leroux, qui en

a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 8 août 1838, enregistré,

M. Jean-Baptiste DAUCÉ et M^{re} Marie-Louise-Isabelle HAIN, son épouse, qu'il a autorisée, marchande de modes, demeurant ensemble à Paris, rue du Caire, 12,

et M^{re} Caroline-Augustine-Aimée HAIN, majeure, marchande de modes, demeurant susdite rue du Caire, 12, étant fait observer que M^{re} Hain avait signé le jour de l'acte de société le contrat de son mariage avec M. Pierre-Charles-Alexandre MAGDELAIN, marchand de bois, demeurant au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 87, et que ce dernier l'a autorisée, en tant que de besoin, à former ladite société,

Ont formé entre eux une société en nom collectif qui a pour but l'exploitation d'un commerce de marchandes de modes, établi à Paris, rue du Caire, 12.

La durée de la société est de sept ans sept mois, qui ont commencé le 3 août 1838, jour de l'acte.
La raison sociale est DAUCÉ, HAIN.
La signature sociale appartient également à chacun des associés, mais il ne pourra en être fait usage que pour des engagements relatifs aux affaires de la société, et il ne pourra être souscrit aucun billet, effet ou engagement que par les associés conjointement.

Le fonds social se compose 1^o du droit des associés au bail verbal des lieux où s'exploite ledit fonds, moyennant un loyer annuel de douze cent cinquante francs; 2^o de six mois de loyer payés d'avance; 3^o du mobilier garnissant l'établissement; 4^o et des marchandises et crédits, montant à 7,377 fr. Pour extrait, signé LEROUX.

D'un acte additionnel à l'acte de société constituée entre les ci-dessus nommés, suivant sous seing privé du 29 mai 1838, dûment enregistré et publié conformément à la loi, ledit acte additionnel, en date du 16 août 1838,

Appert avoir été convenu entre le sieur Alexandre-Vincent-de-Paul BAUDET, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, passage des Panoramas, galerie Saint-Marc, 22 et 24, et le sieur Gervais-Augustin DAUDEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Navarin, 19;

Que la commandite dudit sieur Dautel, qui, aux termes de l'acte constitutif, était de cinq mille francs, sera, sur la demande du sieur Baudet et du consentement du sieur Dautel, élevée à la somme de six mille francs.

Il n'est fait aucune autre novation ni dérogation à l'acte constitutif.
Pour extrait conforme:

D'un acte sous signature privée en date, à Paris, du 12 août 1838, enregistré à Paris le 16 du même mois, fol. 161 v^o, c. 7, au droit de 67 fr. 74 cent., par Chambert, fait double entre M. François-Honoré TOUQUET, demeurant à Paris, rue de Grammont, 25, et M. Eugène-Simon MOUTONNET, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 74, tous deux lithographes patentés; il ap-

part que la société formée entre eux pour l'exploitation d'un établissement d'imprimerie lithographique, aux termes d'un acte sous signature privée en date, à Paris, du 16 septembre 1836, enregistré audit lieu le 24 du même mois, fol. 195, r., c. 4, par Dorigny, au droit de 5 fr. 50 cent., a été dissoute avant son terme, à partir du 12 août présent mois; que la suite des affaires, la clientèle, les ustensiles et matériel, et les recouvrements, ont été cédés à Moutonnet, au moyen de quoi M. Touquet est demeuré étranger audit établissement à partir du 12 août 1838; enfin, que M. Moutonnet a été chargé de faire publier et insérer la dissolution.

H. TOUQUET, MOUTONNET.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 18 août.

Dlle Robert, tenant hôtel garni, syndicat. 10
Barraine, colporteur, remise à huitaine. 10
Mollinier fils, gravateur, id. 10
Olivier, commissionnaire en librairie, clôture. 10
Deloche, md de quincaillerie, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août, Heures.
Gueite, limonadier, le 21 9
Dame veuve Jarry, mde de vins traiteur, le 21 12
Blondel, entrepreneur de maçonnerie, le 21 3
Cante, armurier, le 22 10
Perrin, tapissier, le 23 11

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 40 jours.)
Grandin et femme, marchands de vins, à Paris, rue Saint-Martin, 101. — Chez M. Vittard, rue Simon-le-François, 12.
(Délai de 20 jours.)

Rozé, marchand de vins en détail, à Paris, rue du Rocher, 3, impasse Dany. — Chez M. Moizard, rue Caumartin, 9; Gonnot, boulevard du Temple, 36.
Brocard, traiteur, ci-devant rue Richer, 2, actuellement rue Froimantouze, 32. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173; Evrard, rue des Prouvaires, 36.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Nouclereq, fabricant de châles, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 24. — Concordat, 10 janvier 1838. — Dividende, abandon de l'actif, à répartir par les soins de l'ex-syndic provisoire. — Homologation, 26 du même mois.
Jacquet, limonadier, à Paris, rue Montmartre, 24. — Concordat, 10 janvier 1838. — Dividende,

20 0/0, savoir: 10 0/0 dans un mois et 10 0/0 en cinq ans, par cinquième, du jour du concordat. — Homologation, 13 février 1838.

Noël, marchand boulanger, à Montmartre, rue du Chemin-Neuf, 26. — Concordat, 11 janvier 1838. — Dividende, 5 0/0 en deux ans, par moitié. — Homologation, 6 février 1838.

Pilon jeune, marchand de vins, à Paris, rue du Temple, 24. — Concordat, 11 janvier 1838. — Dividende, abandon de l'actif, plus 6 0/0 en trois ans, par tiers, d'année en année, sous la surveillance de l'ex-syndic provisoire. — Homologation, 25 janvier 1836.

Mouton, limonadier, à Paris, quai Saint-Michel, 25. — Concordat, 12 janvier 1838. — Dividende, 15 0/0 à divers termes. — Homologation, 2 février suivant.

Leroy, marchand de couleurs, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 128. — Concordat, 13 janvier 1838. — Dividende, 15 0/0 à divers termes, sous la surveillance de l'ex-syndic provisoire. — Homologation, 13 février suivant.

DÉCÈS DU 15 AOUT.

Mme Boimare, rue Montaigne, 30. — M. Campenon, rue Neuve-St-Roch, 1. — Mlle Ledunois, mineure, rue du Faub.-Montmartre, 22. — Mme Tissier, née Prevoty, rue des Fourneurs, 20. — M. Choupe, rue Saint-Denis, 69. — M. Aubry, rue du Faubourg-Saint-Martin, 192. — Mme veuve Lasalle, rue des Vinaigriers, 19 ter. — M. Ouvrier-Bonay, rue du Faub.-St-Martin, 83. — M. Vanderschreuder-Delacroix, rue de Malte, 5. — Mlle Boutilly, rue de Malte, 5. — M. Maillet, rue de Charenton, 173. — Mme veuve Rouzeau, née Gaujard, rue et Ile St-Louis, 98. — M. Delabre, chemin de ronde des Paillassons, 3. — Mme Martin, née Benoit, rue Mouffattard, 254. — Mme Schweitzer, rue de Ponthieu, 5. — Mlle Legendre, rue Coquenard, 18. — Mlle Bouchardie, rue du Faubourg-Saint-Denis, 180. — Mme veuve Bouverande, née Ployer, passage Bourg-l'Abbé, escalier D.

BOURSE DU 17 AOUT.

A TERME.	1er c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
5 0/0 comptant...	111 85	111 85	111 75	111 75	111 75	
— Fin courant...	111 80	111 80	111 70	111 70	111 70	
3 0/0 comptant...	80 95	80 95	80 90	80 90	80 90	
— Fin courant...	80 85	80 85	80 80	80 80	80 80	
R. de Nap. compt.	99 80	99 80	99 70	99 70	99 70	
— Fin courant...	99 85	99 85	99 85	99 85	99 85	

Act. de la Banq. 2635 — Empr. romain. 101 78
Obl. de la Ville. 1160 — dett. act. 22
Caisse Lafitte. — Esp. — diff. —
— Dito. — pass. —
4 Canaux..... 1250 — Empr. belge.... 104 50
Caisse hypoth. 800 — Banq. de Brux. 1442 50
[St-Germ..... 780 — Empr. piémont. 1075
[Vers., droite 742 50 3 0/0 Portug... —
[gauche. 592 50 Haïti..... —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. Guyot.